

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 23-22 relative à l'agenda social du 1^{er} semestre 2023

Les organisations soussignées,

Vu l'article 2-2 du chapitre I de l'annexe 2-17 de la Convention Collective, relatif à la fixation d'un agenda social semestriel,

Vu la délibération paritaire n° 16-22 du 23 juin 2022, relative à l'agenda social du 2^{ème} semestre 2022,

Vu les demandes recueillies, les engagements pris antérieurement, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires accomplies ou en cours,

Convienent de ce qui suit :

Article 1^{er} - L'agenda des partenaires sociaux du premier semestre 2023 est le suivant :

1^o Examens périodiques

- Actions prioritaire d'IRP Auto Solidarité Prévention 2023
- Bilan annuel des actions de l'ANFA
- Orientations de la branche pour le Conseil des Métiers au sein de l'OPCO Mobilités
- Examen semestriel des certifications (RNCSA) et des qualifications (RNQSA)
- Suivi de l'enregistrement et du positionnement des certifications
- Carrières longues

2^o Examens spécifiques

En tant que de besoin, en fonction des délégations données aux instances paritaires définies par l'accord Dialogue Social :

- Observation des données de la branche, en appui sur l'OBSA et en préparation des travaux / négociations à venir (égalité professionnelle - travailleurs handicapés - seniors), aménagements des fins de carrière, emploi des jeunes...
- Élaboration d'un guide paritaire de bonnes pratiques de la Branche en faveur de l'Emploi des travailleurs handicapés.
- Interprétation de la Convention collective : article 1.16 de la CCNSA.
- Minima conventionnels.

3^o Négociations nouvelles

- Création d'une filière « parcours client » au sein du RNQSA
- Développement des communications de branche, notamment pour la valorisation des métiers : moyens, outils, structures à créer ou à mobiliser
- Capital de fin de carrière

SB U V N

AP
EB
30 R

Article 2 - Les organisations soussignées se concerteront pour organiser l'examen des discussions paritaires ci-dessus, en fonction notamment du degré d'urgence pouvant découler des initiatives législatives ou gouvernementales.

Article 3 - Un ou plusieurs points supplémentaires pourront être inscrits à cet agenda, à l'initiative de la partie patronale ou à celle des organisations syndicales de salariés et sauf désaccord motivé de l'autre collègue, notamment en cas d'urgence ou de situation imprévue.

Fait à Meudon, le 15 décembre 2022.

Organisations professionnelles



FNA



U2N 


Organisations syndicales de salariés

FO Belau 

FGMR CFTI



CFE CGG


CFTC 